

Date de l'arrêté : 26/02/2024	République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Pamiers LA BASTIDE SUR L'HERS - Commune
Objet : AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE CYCLISTE « RONDE DE L'ISARD 2024 » ET PORTANT SUR L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE AVEC INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER DANS LE CADRE DE LA COURSE CYCLISTE	

ARRÊTÉ
N° AR_003_2024

portant AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE CYCLISTE « RONDE DE L'ISARD 2024 » ET PORTANT SUR L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE AVEC INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER DANS LE CADRE DE LA COURSE CYCLISTE

Le Maire de La Bastide sur l'Hers

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 & L.2213-6

Vu le code du sport et notamment l'article R211-11

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-30, R414-3-1 et R.417-10

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu la demande formulée par M. Guy LANS, président de l'Association "RONDE DE L'ISARD" aux fins d'organiser la 45ème édition de la Ronde de l'Isard avec une étape prévue le dimanche 2 octobre 2022 sur la commune de La Bastide sur l'Hers

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité et à l'usage de la voie publique;

Considérant que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes départementales et de chemins communaux et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers;

ARRETE

Article 1: M. Guillaume LOPEZ Maire de La Bastide sur l'Hers autorise le passage de la 46ème Ronde de l'Isard le samedi 4 mai 2024 dans sa commune.

Article 2: Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive "la 46ème édition de la Ronde de l'Isard" et assurer la sécurité du public, l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et des chemins communaux désignés à l'article 3, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la route concernée doit s'arrêter ou se garer au moment du passage de

RF Préfecture de l'ARIEGE Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 26/02/2024 009-210900437-AR_003_2024-AR Date de l'AR d'annulation: 21/03/2024
--

représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés les "signaleurs".
Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs
ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 3: L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes:

- La D620 Avenue du 11 Novembre 1918 venant de LAROQUE D'OLMES vers LA BASTIDE
SUR L'HERS

- La D16 Avenue de Foncirque en direction de L'ESPARROU

Cette autorisation est accordée pendant toute la durée nécessaire au bon déroulement de la
manifestation sportive. **Le présent arrêté entre en vigueur:**

Le **samedi 4 mai 2024 à 10h** jusqu'au **samedi 4 mai 2024 à 15h00** heure à laquelle les
dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le
déroulement de l'épreuve pour toute la durée de la manifestation? Ils devront porter un vêtement de
signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de
toutes les formalités administratives relatives de déclaration pour les manifestations sportives à
l'autorité compétente.

Article 4: L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation
matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la
Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des
usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière et en place pendant la durée de l'épreuve par
l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales
de circulation rétablies dès lors que les moyens ayant conduit à leur mise en place auront disparus
même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 3 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations,
modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux
concurrents, ou à lui-même ou à ses déposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance
ouvrant les risques précités.

Article 5: Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni
d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les
accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y
ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie
de presse, affichage, sites internet etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le
déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté sera *affiché et publié dans la
commune notamment aux extrémité des routes empruntées par la 45ème Ronde de l'Isard.*

Article 7: Le Préfet de l'Ariège, la Gendarmerie de Lavelanet, l'association "RONDE DE
L'ISARD" et le Maire de la commune de La Bastide sur l'Hers Monsieur LOPEZ Guillaume sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



RF Préfecture de l'ARIEGE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/02/2024 009-210900437-AR_003_2024-AR
Date de l'AR d'annulation: 21/03/2024